

## COMMUNIQUÉ de PRESSE

Carcassonne, le 26 mars 2020

### **COVID-19** **Interdiction de la tenue des marchés** **et fermeture des épiceries de nuit et débits de boissons entre 21h et 6h00**

Afin d'endiguer la propagation du Covid-19 et d'assurer la protection des populations, de nouvelles mesures ont été adoptées au niveau national par décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

► **La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite**

Cependant, pour les cas spécifiques où la tenue d'un marché alimentaire est absolument nécessaire pour répondre au besoin d'approvisionnement de la population, la préfète de l'Aude peut, sur demande du maire de la commune concernée et de manière exceptionnelle, accorder une autorisation d'ouverture. Une circulaire accompagnée d'une fiche de renseignements a été transmise en ce sens aux maires le 25 mars 2020.

Il appartient aux maires d'apporter les éléments attestant que l'organisation (contrôles d'accès, espacement des étals, gestion des files d'attente, nature et provenance des produits alimentaires vendus) et les contrôles mis en place permettent de garantir la sécurité des populations et le respect des gestes barrières.

La préfète n'accordera de dérogation qu'à des cas très limités pour lesquels l'absence de marché pourrait causer des difficultés d'approvisionnement en nourriture, et en présence de toutes les garanties mentionnées précédemment. Dans ce cadre, Madame la préfète autorise dès aujourd'hui l'ouverture de 8 marchés : Caunes-Minervois, Caves, Couiza, Lagrasse, Moussoulens, Quillan, Rieux-Minervois et Soulatge.

Les commerçants ambulants sont autorisés à maintenir leur activité, hors marché et en garantissant le respect des mesures d'hygiène et gestes barrières. La vente de produits dans le cadre d'un marché ne peut avoir lieu qu'après autorisation du maire, et uniquement lorsqu'une dérogation d'ouverture de marché a été accordée pour cette commune.

► Par arrêté préfectoral du 25 mars 2020, Madame la préfète de l'Aude a décidé, sur l'ensemble du territoire départemental, **la fermeture temporaire des commerces d'alimentation, épiceries de nuit et autres établissements relevant du régime des débits de boissons entre 21h00 et 06h00.**

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients après l'heure de fermeture.

Aucune autorisation d'ouverture ne sera accordée tant que le fonctionnement des établissements est susceptible de générer un risque de santé publique.